
Reprographie en Copie Privée

Règlement de répartition

1. Principes généraux

1.1 Remarques générales

Le présent règlement de répartition (version coordonnée) a été adopté par le Conseil d'administration de la SAJ, réuni le 9 décembre 2019. Le règlement sera appliqué aux montants répartis entre les ayants droit à partir du 1er janvier 2019, sauf indication contraire (voir point 9).

Ce règlement s'applique aux droits d'auteur perçus dans le cadre des licences légales, telles que décrites dans le Livre XI du Code de droit économique, à savoir : les droits de reprographie et les droits de copie privée, perçus par les sociétés de gestion centrale Repobel et Auvibel, et mis à la disposition de la SAJ via :

- le Collège des Auteurs (Repobel),
- le Collège des Auteurs d'Œuvres Audiovisuelles (CAV - Auvibel),
- le Collège des Auteurs d'Œuvres Sonores (CAS - Auvibel).

La répartition des droits que la SAJ reçoit via le Collège des Œuvres Littéraires et Photographiques (CALF - Auvibel) ne fait pas partie du présent règlement de répartition.

1.2 Objectivation

Dans des conditions idéales, les droits d'auteur dus en vertu de la reprographie et de la copie privée (CAV/CAS) devraient être strictement proportionnels à l'ampleur de la reproduction et au préjudice subi par chaque auteur.

Cependant, pour le répertoire de la SAJ – constitué principalement de contributions journalistiques – , un tel objectif est difficilement réalisable. Il est pratiquement impossible de connaître le répertoire précis de chaque auteur, compte tenu de la production annuelle élevée des membres de la SAJ (par exemple, articles quotidiens ou reportages d'actualités audiovisuelles).

Dans ce contexte, le présent règlement repose sur des critères alternatifs pour établir la clé de répartition. Ces critères, bien qu'alternatifs, restent objectifs. Leur combinaison permet d'évaluer :

- l'ampleur (le nombre d'articles ou d'émissions, la périodicité des publications, leur diffusion) ;
- l'importance (ancienneté, reconnaissance professionnelle, niveau de revenus, catégories d'activités) du répertoire de chaque auteur ainsi que du préjudice subi.

1.3 Solidarité professionnelle

En outre, le présent règlement tient compte du caractère spécifique de l'activité journalistique des auteurs. Cette activité a souvent, dans des proportions variables, un caractère collectif que les auteurs souhaitent préserver.

Cette préoccupation pour la solidarité professionnelle est prise en compte par l'introduction de deux éléments dans la clé de répartition :

- une distinction entre une **part morale** (compensant le préjudice immatériel total et collectif) et une **part proportionnelle** (compensant le préjudice individuel) ;

- l'introduction d'un **coefficient d'équité** (visant à atténuer les effets défavorables ou injustifiés du processus de calcul).

2. Perception et répartition

2.1 Perception

La SAJ perçoit les droits collectifs encaissés dans le cadre des licences légales, telles que décrites ci-dessus.

2.2 Répartition

Conformément à la décision du Conseil d'administration de la SAJ, les droits encaissés sont répartis comme suit :

1. **Le montant perçu** : il s'agit du total brut des droits gérés au nom des auteurs.

De ce montant, il est déduit :

- **Les frais de fonctionnement** de la société relatifs aux droits encaissés, tels qu'ils apparaissent dans la comptabilité ou, à défaut, sur la base du budget annuel prévisionnel.
 - Les frais de fonctionnement englobent l'ensemble des coûts, après déduction des revenus financiers issus de la gestion de ces droits.
- **Les éventuels coûts liés aux actions sociales et éducatives**, déterminés par le Conseil d'administration et soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.
 - Ces montants permettent à la SAJ, dans le cadre de ses objectifs, de mener ou soutenir des actions sociales, éducatives ou culturelles dans l'intérêt général de la profession de journaliste et de ses membres.

2. **Le montant net** est obtenu après déduction des frais mentionnés ci-dessus.

Ensuite, il est encore déduit :

- **La réserve pour les auteurs non affiliés** ou pour corriger des erreurs dans les répartitions passées.
 - Le pourcentage de cette réserve est fixé par le Conseil d'administration et exprimé en pourcentage du montant net. Ce pourcentage est établi en fonction de l'évolution du répertoire de la SAJ (nombre d'adhérents, etc.) et d'autres facteurs affectant la perception des droits. À titre de précaution, cette réserve ne peut être inférieure à 25 % du montant net.
3. **Le montant disponible** correspond au solde après la déduction des frais de fonctionnement et de la réserve. Ce montant disponible est augmenté des réserves rendues disponibles et forme ainsi :
 4. **Le montant répartissable** : il est réparti entre les ayants droit pour chaque année de référence.

3. Réserve

3.1 Justification

Lors de la répartition, le Conseil d'administration décide de réserver un pourcentage des droits pour les ayants droit qui se manifesteraient après la répartition ou pour corriger des erreurs (« la réserve »).

Cette réserve est liée à une année de répartition spécifique et est comptabilisée séparément. Elle est fixée à un minimum de 25 % du montant net. Les droits sont réservés pour une période de 5 ans.

Le Conseil d'administration peut modifier ce pourcentage si cela est jugé réaliste, utile et prudent. Toutefois, il doit présenter un rapport de cette décision lors de l'Assemblée générale suivante.

3.2 Constitution

Les réserves sont constituées dès la perception des droits par la SAJ. Elles peuvent être augmentées par les montants encaissés suite à la correction d'erreurs.

Les réserves sont placées sur un compte épargne pour les périodes définies ci-dessous. Les éventuels intérêts générés par ces comptes peuvent être ajoutés aux fonds de fonctionnement si l'Assemblée générale en donne l'autorisation. Dans ce cas, ces revenus seront affectés aux dépenses prévues dans le budget de la société et contribueront au développement global des moyens disponibles.

Ce règlement prévoit une durée maximale de blocage de 5 ans, après quoi les montants non utilisés seront définitivement libérés et répartis.

Cette période inclut toutes les phases de calcul et de paiement durant cinq années consécutives. Pendant cette période de cinq ans, la réserve peut être utilisée pour payer les droits des membres qui étaient inconnus jusqu'à ce moment (« les répartitions complémentaires »). Les montants temporairement libérés seront alors répartis parmi ces membres.

Au terme de chaque période maximale de blocage, les montants non réclamés deviennent définitivement disponibles.

Calcul de la période de 5 ans :

- Les œuvres de l'année X sont déclarées en principe en X + 1. La réserve, calculée sur les perceptions liées aux œuvres de l'année X, est libérée en X + 6 et ajoutée à la répartition principale suivante.

3.3 Utilisation

Les réserves bénéficient :

- Aux ayants droit membres de la SAJ qui ont tardé à fournir les informations nécessaires pour appliquer la clé de répartition ou pour les payer.
- Aux ayants droit non membres de la SAJ qui se sont manifestés tardivement en fournissant les informations indispensables pour appliquer la clé de répartition et pour le paiement, ainsi que des documents justificatifs (copies d'articles, contrats, factures, documents officiels...) prouvant raisonnablement leur droit à une indemnisation.

- Aux membres de la SAJ ayant introduit une demande écrite pour rectifier des erreurs de bonne foi dans les déclarations ayant des conséquences significatives. Cette demande sera acceptée ou refusée par le Conseil d'administration par une décision écrite et motivée.

Le calcul des montants à verser à ces membres est effectué sur la base de la même clé de répartition que pour les autres auteurs, en garantissant un traitement égal pour tous les ayants droit.

3.4 Libération

À la fin de chaque période maximale de blocage, les montants non réclamés deviennent définitivement disponibles. Ces montants sont ajoutés aux droits répartis cette année-là entre les ayants droit.

4. Frais de dossier

Des frais de dossier supplémentaires peuvent être facturés :

- Si l'ayant droit n'est pas représenté par la SAJ.
- Si l'ayant droit a demandé ou obtenu un recalcul de ses droits ou une modification importante de ses données en raison de sa négligence, de son erreur ou de sa désinvolture.

Ces frais sont fixés forfaitairement à 100 euros. Exceptionnellement, ils peuvent être réduits par une décision motivée du Conseil d'administration.

Les frais de dossier sont explicitement mentionnés dans le relevé destiné aux ayants droit. Ils sont prélevés à la source sur le montant dû à chaque ayant droit.

En résumé :

Droits perçus par Reprobel et Auvibel	
<hr/>	
= montant perçu	-frais de fonctionnement - actions sociales, éducatives et culturelles =====
	= Montant net - réserves (% de la somme nette)
	<hr/>
	= Montant disponible + Réserves devenues disponibles
	<hr/>
	= Montant répartissable

5. Part morale et part proportionnelle

La répartition des droits se fait parmi les ayants droit ayant soumis une déclaration valide et correcte pour l'année de référence concernée. La part du montant répartissable attribuée à chaque auteur est calculée au moyen d'une formule, appelée "clé de répartition".

Cette clé détermine un montant correspondant aux droits d'auteur dus à chaque ayant droit, dans le but :

- de compenser le préjudice immatériel qu'il a subi collectivement avec les autres auteurs en raison de la copie de ses œuvres ;
- de compenser le préjudice qu'il a subi en fonction de l'ampleur de son répertoire.

Pour atteindre ces objectifs, la clé de répartition permet de calculer une **part morale** et une **part proportionnelle**, lesquelles sont additionnées pour constituer les droits dus à chaque ayant droit conformément au présent règlement.

5.1 Part morale

Étant donné que le préjudice immatériel est non quantifiable, il est déterminé forfaitairement à un pourcentage du montant répartissable et distribué de manière égale entre les ayants droit.

La part morale globale des ayants droit est fixée par ce règlement à un maximum de **50 % du montant répartissable**. Cette part est répartie à parts égales entre l'ensemble des ayants droit.

Le Conseil d'administration peut ajuster ce pourcentage si des circonstances évolutives (comme le nombre de membres ou des changements dans les répertoires) le justifient et s'il estime cet ajustement équitable et pertinent. Toute décision en ce sens doit être rapportée à la prochaine assemblée générale.

5.2 Part proportionnelle

En plus de compenser le préjudice immatériel, il est nécessaire de compenser les dommages causés par la reproduction des œuvres des auteurs.

En l'absence d'informations précises sur ces reproductions, le présent règlement utilise une série de critères pour évaluer le répertoire de chaque auteur. Ces critères ne prennent tout leur sens que lorsqu'ils sont considérés dans leur ensemble. Ils sont utilisés dans la clé de répartition uniquement pour calculer la part proportionnelle attribuée à chaque ayant droit.

Les critères sont : l'ampleur du répertoire, l'ampleur de la diffusion des œuvres, le secteur d'activité des auteurs, l'ancienneté des auteurs, le statut des auteurs, l'ampleur des revenus des auteurs.

La clé de répartition attribue à chaque critère un poids relatif.

6. Critères pour la répartition proportionnelle

Les membres communiquent les critères par le biais de la déclaration annuelle (annexée au présent règlement et disponible numériquement sur le site www.SAJ.be). La SAJ encourage les membres à remplir la déclaration via la plateforme en ligne. Ils sont informés chaque année par voie électronique du début de la période de déclaration.

Les membres déclarent ces informations de bonne foi, et elles sont considérées comme véridiques et correctes. Ces informations peuvent être contrôlées, et toute fausse déclaration expose l'auteur à des sanctions ou à des poursuites.

6.1 Ampleur du répertoire

Bien qu'il existe naturellement des limites et des exceptions, il est supposé qu'il existe une corrélation entre l'ampleur du travail d'un auteur et le nombre de copies réalisées de ses œuvres. En général, on peut supposer que plus un auteur écrit ou produit des œuvres audiovisuelles, plus son travail est susceptible d'être copié.

Chaque auteur est invité à fournir une estimation de sa production pour l'année civile concernée, exprimée en nombre de feuilles ou en minutes de temps d'antenne.

Toutefois, il serait injuste qu'un auteur travaillant pour une publication mensuelle soit désavantagé par rapport à un auteur travaillant pour une publication quotidienne. La production d'un auteur de presse quotidienne est généralement plus importante que celle d'un auteur de publication mensuelle. C'est pourquoi l'auteur doit indiquer sur le formulaire de déclaration la fréquence de publication et le volume de production. Une formule permet alors d'ajuster le volume de production en fonction de la fréquence de publication.

Par ailleurs, certaines situations exceptionnelles doivent être prises en compte, comme celles des journalistes retraités, des journalistes ayant quitté la profession ou des journalistes exerçant des fonctions de coordination. Pour ces cas, un minimum de part proportionnelle est garanti, sur la base :

- de droits anciens (acquis pendant leur période d'activité, pour autant que cette période ait fait l'objet de la perception et de la répartition des droits par Reprobel ou Auvibel) ;
- ou de leur participation à des œuvres collectives (également durant une période soumise à la perception et la répartition des droits).

Une « page » ou une « feuille » correspond à un texte de **1 500 caractères** (25 lignes de 60 caractères), dont l'auteur est titulaire ou co-titulaire. Les textes ou messages courts de moins d'une page sont exclus du calcul. Ainsi, deux messages courts de demi-page n'équivalent pas à une page.

La production des journalistes radio et télévisés, exprimée en minutes de temps d'antenne, est convertie en pages. Cela se fait en divisant la production moyenne déclarée en pages par les journalistes professionnels à temps plein par la production moyenne déclarée en minutes par idem. Une deuxième correction est appliquée pour éviter des transferts indésirables entre les montants perçus par Reprobel et ceux d'Auvibel : elle consiste à diviser le montant encaissé d'Auvibel par celui de Reprobel. Les deux facteurs de correction sont multipliés pour donner un troisième facteur, appliqué à chaque déclaration individuelle en minutes.

La SAJ distingue les périodicités suivantes :

- Quotidienne : chaque jour de la semaine, avec un minimum de 260 publications par an.
- Hebdomadaire : une fois par semaine, avec un minimum de 45 semaines par an.
- Bimensuelle : tous les 15 jours, avec un minimum de 22 semaines par an.
- Mensuelle : une fois par mois, avec un minimum de 11 fois par an.
- Bimestrielle : tous les deux mois, avec un minimum de 5 fois par an.
- Trimestrielle : tous les trois mois, avec un minimum de 4 fois par an.
- Semestrielle : tous les six mois, avec un minimum de 2 fois par an.
- Autre : toute autre fréquence non mentionnée ci-dessus.

La clé de répartition combine ces informations dans une formule jointe au règlement.

Particularité :

Pour le calcul des droits dus, les œuvres déclarées comme "éducatives ou scientifiques" ou "textes littéraires" sont prises en compte de la même manière que les textes journalistiques dans la formule de calcul. Cependant, une page dans ces catégories est équivalente à **1,45 page journalistique**.

Les tirages des livres sont répartis en trois catégories :

- 0-2 500 exemplaires,
- 2 501-10 000 exemplaires,
- Plus de 10 000 exemplaires.

6.2 Diffusion

Les membres sont invités à indiquer dans leur déclaration les médias pour lesquels ils travaillent ainsi que la proportion de leur production qui y est diffusée. La clé de répartition tient compte des tirages et, éventuellement, de l'audience des diffuseurs (radio, télévision), telles que communiquées par le CIM. Cependant, des publications non répertoriées par le CIM peuvent apparaître ; c'est pourquoi les ayants droit doivent toujours préciser la diffusion des médias qui publient leurs œuvres.

- Par diffusion, on entend le tirage tel qu'estimé par le CIM.
- Pour les médias audiovisuels, on peut tenir compte des chiffres d'audience (téléspectateurs ou auditeurs), communiqués par le CIM.

Ces paramètres sont intégrés dans la formule de répartition jointe au présent règlement.

Particularité :

Certains auteurs publient leurs œuvres dans des journaux ou magazines dont l'éditeur (entreprise, association, institution, etc.) n'a pas pour objectif principal de diffuser des informations générales. Ces publications ont parfois des tirages très élevés, ce qui réduit leur probabilité d'être copiées. Cela risque de créer un déséquilibre important et injuste dans la répartition des droits.

Indépendamment du tirage, il se peut également que le contenu ne soit pas de nature à être largement copié par le public. Par ailleurs, ces publications sont souvent distribuées gratuitement. Afin d'éviter une répartition déséquilibrée, la SAJ pourra ajuster les tirages de ces titres.

Au sein du Conseil d'Administration, une « Commission des médias » est créée, composée d'au moins trois membres du Conseil d'administration. La commission des médias décidera :

- 1) de l'ajout de nouveaux médias à la liste des publications déclarables par les membres ;
- 2) de l'ajustement ou du maintien du tirage d'un titre.

La commission des médias procédera comme suit : parmi tous les titres de presse quotidienne belge, le tirage le plus élevé sera retenu comme « tirage maximal ».

Si un titre dépasse ce tirage maximal, la commission peut décider de réduire son tirage en appliquant un coefficient correcteur au « tirage maximal ». Le résultat obtenu sera le tirage attribué à ce titre.

Chaque décision de la commission sera motivée dans un procès-verbal soumis à l'approbation du Conseil d'administration.

La liste des médias acceptés pour la déclaration des œuvres sera accessible sur la plateforme des membres.

6.3 Secteurs d'activité

Le règlement traite les secteurs d'activité suivants :

- « *Politique, économie et affaires sociales* » : tout ce qui concerne le fonctionnement des institutions de l'État, des entreprises et des marchés, des syndicats, du secteur socio-culturel, en Belgique et à l'étranger.

- « *Sport, culture et loisirs* » : les activités de loisirs, les arts (beaux-arts, art, lettres), les événements divers, les compétitions sportives amateurs ou professionnelles.
- « *Société et actualités diverses* » : les faits divers locaux ou nationaux, les informations judiciaires, les questions éthiques, religieuses ou philosophiques.
- « *Informations pratiques* » : tout contenu directement utilisable par le lecteur : programmation télévisée, informations sur la mobilité, agenda d'événements, etc.
- « *Connaissance, science, technique et technologie* » : sciences humaines ou exactes (psychologie, histoire, médecine, informatique, etc.).
- « *Fiction, humour, idées et commentaires* » : tribunes, éditoriaux, textes humoristiques, articles engagés, controverses.
- « *Autres et divers* » : tout ce qui ne rentre pas dans les catégories ci-dessus.

Ces paramètres sont intégrés dans la formule de répartition jointe au règlement.

6.4 Ancienneté

Il est pertinent d'établir une certaine corrélation entre l'expérience professionnelle des auteurs et la qualité de leur production, ce qui influence la probabilité de copie et l'ampleur des dommages subis.

Sur le formulaire de déclaration, les ayants droit doivent indiquer leur ancienneté, correspondant au nombre d'années écoulées depuis l'attribution de leur titre de journaliste professionnel.

Pour les auteurs sans ce titre, on tient compte du moment où leur activité journalistique dans un média a atteint une fréquence raisonnable (au moins un article tous les deux numéros publiés en moyenne).

6.5 Statut

Le titre de journaliste professionnel, délivré par le ministère de l'Intérieur ou par l'adhésion à des associations reconnues (VVJ ou AJP), est considéré comme un label de qualité. Ce statut est pris en compte dans la clé de répartition.

6.6 Ampleur des revenus

Outre d'autres critères, l'ampleur des revenus obtenus grâce à l'activité journalistique est un indicateur de l'étendue et de la qualité du répertoire d'un ayant droit.

Cependant, dans le journalisme, les droits d'auteur représentent généralement une faible part des revenus, lesquels proviennent principalement de la rémunération du travail. Ce critère est donc appliqué de manière prudente et simplifiée.

Chaque auteur doit indiquer dans sa déclaration son niveau de revenus bruts annuels (revenus du travail et droits d'auteur dans le journalisme) pour l'année concernée, en cochant une des catégories suivantes :

- Revenu de moins de 10 000 € bruts par an ;
- Revenu de 10 001 € à 25 000 € bruts par an ;
- Revenu de 25 001 € à 50 000 € bruts par an ;
- Revenu supérieur à 50 001 € bruts par an.

Ces données sont intégrées dans la formule de répartition jointe au règlement.

7. Dispositions particulières pour les agences de presse

Les articles des journalistes d'agences de presse sont rarement signés et sont fréquemment réutilisés dans divers médias. Il est donc impossible pour ces membres de quantifier leur production individuelle, bien qu'elle soit massivement reproduite.

Pour éviter des déclarations imprécises, la SAJ applique une méthode forfaitaire :

1. Les membres déclarant travailler uniquement pour une agence de presse sont isolés et regroupés.
2. Après validation des déclarations, le volume total déclaré par les autres membres (travaillant pour d'autres médias) est calculé.
3. Le volume moyen de ces déclarations est déterminé selon la formule suivante :

Nombre total de pages déclarées pour « autres médias que les agences de presse

Nombre de membres ayant déclaré ces pages

4. Ce volume moyen est attribué comme "volume de production" aux membres déclarant travailler exclusivement pour une agence de presse, afin de calculer leur part proportionnelle.

8. Interruption ou cessation d'activité journalistique

Les membres déclarant ne pas avoir exercé d'activité journalistique pendant une année donnée (« Aucun média ») reçoivent uniquement une part morale correspondant au montant réparti cette année-là.

Un membre peut effectuer une telle déclaration pendant un maximum de cinq années consécutives. Cette période débute à partir de l'arrêt de l'activité. Passé ce délai, l'auteur ne peut plus prétendre à une indemnisation.

La SAJ considère que les articles restent disponibles et reproductibles pendant une période de cinq ans malgré la cessation d'activité.

9. Journalistes en fonctions spécifiques

À partir des déclarations relatives à l'année 2019 (faites en 2020), le formulaire de déclaration distinguera plus clairement les fonctions spécifiques contribuant dans une mesure plus ou moins importante à la création d'une œuvre protégée :

- Les membres exerçant principalement une fonction de coordination (rédacteur en chef, deskiste, responsable de rédaction, etc.) ;
- Les membres responsables de la révision des textes ;
- Les infographistes travaillant à la mise en page.

Le Conseil d'administration tiendra compte des spécificités de ces fonctions et pourra appliquer un coefficient sur les paramètres déclarés.

10. Procédures et délais

La SAJ suit un calendrier organisé en trois phases : déclaration, traitement et paiement. Les droits pour une année donnée (X) sont versés au plus tard entre décembre de l'année X + 1 et janvier de l'année X + 2.

11. Contrôles et sanctions

La SAJ vérifie l'exactitude des déclarations à partir de sa propre base de données et des informations fournies par les organisations professionnelles. Les fausses déclarations peuvent entraîner des sanctions ou des poursuites.